

Procès-verbal séance 2 du Conseil Municipal de Condillac

Du mercredi 26 mars 2025

Nombre de Conseillers :

Présents 06 lors de la délibération n° 1, et à compter de la délibération n° 5
07 de la délibération n° 2 jusqu'à la délibération n° 4 incluse

Représentés : 02

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Christine DECRAENE adjointe aux finances lors de la délibération n° 1 puis de M. Jacky GOUTIN – maire - pour le reste de la séance.

Date de convocation du conseil municipal : le douze mars deux mil vingt-cinq (affichage le 12/03/2025)

Présents :

M. BUREL Loïc (jusqu'à la délibération n° 4 incluse), M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE Christine, M. GOUTIN Jacky (absent lors du vote de la délibération n° 1), Mme LACHAUD Marie-José, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER Florent.

Absents : M. BUREL Loïc (à compter de la délibération n° 5), M. FAYOLLE-CHAPPAZ Garry, M. GOUTIN Jacky (lors du vote de la délibération n° 1), Mme HEBERT Sandrine pouvoir donné à Mme DECRAENE, M. LOUBET Olivier, Mme MARANGONI Odile pouvoir donné à M. MARANGONI Roberto.

Les Conseillers présents forment la majorité des membres en exercice.

Présence en dehors de membres du conseil : Mme BRACHET Séverine, secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Délibération : Délibération : Approbation du compte financier unique 2024.
2. Délibération : Délibération portant affectation des résultats.
3. Délibération : Subventions aux Associations pour l'année 2025.
4. Délibération : Taxe d'habitation : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
5. Délibération : Budget Général : Vote des Taxes directes locales pour 2025.
6. Délibération : Lutte contre le Frelon Asiatique – Avenant à la Convention entre la commune de CONDILLAC et le Groupement de défense sanitaire de la Drôme.
7. Délibération : Implantation, Garde et Entretien d'équipement de signalétique départementale sur le réseau de randonnée.
8. Délibération : Adhésion à la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme.
9. Travaux DECI : Implantation d'une bâche secteur Abreuvoirs Glaçon.
10. Délibération : Droit de préférence parcelle section B n° 4.
11. Délibération : Budget Primitif 2025.
12. Les Lignes Directrices de Gestion.
13. Délibération fixant les taux de promotion pour les avancements de grade.
14. Point sur les énergies renouvelables.
15. Plan communal de sauvegarde.
16. Mise en ordre de la voirie.
17. Informations diverses.

Monsieur le Maire constate que le quorum a été atteint et déclare la séance ouverte. M. Raymond Burel est nommé secrétaire de séance. Mme Odile Marangoni, absente, a donné pouvoir à M. Roberto Marangoni, tandis que Mme Hébert a donné pouvoir à Mme Decraene. Enfin, M. le Maire note l'absence de M. Fayolle-Chappaz et de M. Loubet (aucun pouvoir accordé).

Le procès-verbal de la séance précédente est validé.

1. Délibération 01 : Approbation du compte financier unique 2024.

Mme DECRAENE indique que le compte financier unique (CFU), document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable, doit remplacer l'actuel compte administratif et le compte de gestion au plus tard au titre de l'exercice 2026 pour toutes les entités publiques locales avec pour objectifs de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, mais aussi d'améliorer la qualité des comptes, et de

simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Mme DECRAENE indique que sur proposition du comptable de la collectivité M. le Maire a demandé l'adoption du CFU en remplacement du compte administratif et du compte de gestion, pour l'ensemble des budgets de la commune, dès le 1er janvier 2025 (comptes 2024).

Mme DECRAENE précise que pour la première fois, le Conseil va donc délibérer, en dehors de la présence du Maire et sans qu'il prenne part au vote, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Mme DECRAENE présente les résultats. L'exécution du budget principal est arrêtée à la somme de 187 875.84 € en recettes et 196 617.21 € en dépenses soit un résultat de clôture déficitaire de – 8 741.37 €.

Plus précisément, les réalisations de la section de fonctionnement atteignent en recettes 138 160.61 €, en dépenses 109 884.45 € et dégagent un résultat excédentaire de la section de 28 276.16 €.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 49 715.23 € et les dépenses à 86 732.76 € soit un résultat déficitaire de la section de - 37 017.53 €.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés (+107 040.84€) et de l'absence de reste à réaliser, le résultat de clôture est excédentaire à hauteur de **98 299.47 €** :

Après en avoir délibéré, sous la présidence de Mme Christine DECRAENE, adjointe aux finances, **le conseil municipal**, à l'unanimité des suffrages exprimés, M. le Maire n'ayant pas pris part au vote :

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Condillac actant les résultats suivants :

Section	Recettes réalisées	Dépenses réalisées	Résultats de l'exercice 2024
Fonctionnement	138 160.61 €	109 884.45 €	28 276.16 €
Investissement	49 715.23 €	86 732.76 €	- 37 017.53 €
Total	187 875.84 €	196 617.21 €	- 8 741.37 €

Section	Résultat de l'exercice 2024	Résultat Antérieur reporté	Résultat cumulé	Restes à réaliser	Résultat de clôture
Fonctionnement	28 276.16 €	94 396.25 €	122 672.41 €	0	122 672.41 €
Investissement	- 37 017.53 €	12 644.59 €	- 24 372.94 €	0	- 24 372.94 €
Total	- 8 741.37 €	107 040.84	98 299.47 €	0	98 299.47 €

- Autorise M. le Maire à signer l'ensemble des documents constituant le CFU 2024, et lui donne pouvoir pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 08 (M. Burel L., Burel R., Mme Decraene, Mme Hébert, Mme Lachaud, Mme Marangoni O., M. Marangoni R. et M. Soulier) Contre : 0 / Abstention : 0

2. Délibération 02 : Délibération portant affectation des résultats.

Mme DECRAENE, adjointe aux finances, rappelle l'adoption du compte financier unique de l'exercice 2024, dont les résultats présentent un besoin de financement en investissement de 24 372.94 € et un excédent total de fonctionnement de 122 672.41 €.

M. le Maire propose de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Décide** d'affecter au budget pour 2025, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 de la façon suivante :

Résultat de fonctionnement		
▪ A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)		+ 28 276.16 €
▪ B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte N-1 précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)		+ 94 396.25 €
▪ C/ Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit de la ligne 002 ci-dessous)		+ 122 672.41 €
Résultat d'investissement		
D Solde d'exécution d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)		- 24 372.94 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement Besoin de financement Excédent de financement		0
Besoin de financement F = D + E		- 24 372.94 €
AFFECTATION = C = G + H		122 672.41 €
G – Affectation en réserves R 1068 sur 2025 G = au minimum, couverture du besoin de financement F		24 372.94 €
H – Report en fonctionnement Recettes 002 sur 2025		98 299.47 €
DEFICIT REPORTE D 002		0

Pour : 09 (M. Burel L., Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, Mme Lachaud, Mme Marangoni O., M. Marangoni R. et M. Soulier) / Contre : 0 / Abstention : 0

3. **Délibération 03 : Subventions aux Associations pour l'année 2025.**

Mme Decraene présente les demandes de subvention 2025 déposées par des associations et rappelle aux membres du conseil que les années précédentes une aide financière annuelle de 80€ était accordée à chaque élève de la Commune participant à un voyage scolaire ou une classe découverte d'au moins 3 jours organisé par l'établissement scolarisant l'enfant. Pour poursuivre cela, une provision est donc nécessaire.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- **Décide à l'unanimité des suffrages exprimés** de prévoir au budget 2025 les subventions suivantes accordées aux associations sur présentation de leurs bilans financier et moral 2024 :

123 Soleil :	100 €	(Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)
ACCA de Condillac subvention de fonctionnement	150 €	(Pour : 08 ; Contre : 0 ; Abstention : 1 M. SOULIER n'a pas pris part au vote)
ACCA de Condillac subvention exceptionnelle pour le rachat de matériel de protection clôtures	150 €	(Pour : 04 M. Burel R, M. Goutin, Mme Marangoni O, M. Marangoni R ; Contre : 0 ; Abstentions : 5 M. Burel L, Mme Decraene, Mme Hébert, Mme Lachaud et M. SOULIER qui n'a pas pris part au vote)
AFM Téléthon :	100 €	(Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)
AFSEP :	100 €	(Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)
APF :	100 €	(Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Assoc. Anciens Combattants :	150 €	(Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)
FNATH :	100 €	(Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)
Groupe de Secours Catastrophe Français :	100 €	(Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)
Instinct Félin :	100 €	(Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)
Restaurants du cœur :	100 €	(Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Refus d'accorder une subvention aux associations suivantes :

- ADMR SSIAD Cléon : au motif qu'une subvention lui est déjà accordée par la communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (Contre : 9 ; Pour : 0 ; Abstention : 0)
 - Association de Prévention routière (Contre : 9 ; Pour : 0 ; Abstention : 0)
 - ACCA de Condillac : Demande exceptionnelle de participation au financement de la journée d'animation du 05/07/2025 au motif que cette animation sera rentable pour l'association.
- Contre : 6 M. Burel R, Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, Mme Marangoni O, M. Marangoni R ;
Pour : 0 ; Abstentions : 3 M. Burel L, Mme Lachaud et M. Soulier.

- **Confirme, à l'unanimité des suffrages exprimés**, l'allocation, versée sur justificatifs, d'un montant de 80€ par élève participant à un voyage scolaire ou une classe découverte d'au moins 3 jours organisé(e) par l'établissement scolarisant l'enfant et décide à ce titre de prévoir 600,00 € au budget 2025.
Pour : 09 / Contre : 0 / Abstention : 0

- **Charge** Monsieur le Maire de signer toute pièce relative à la présente délibération.

4. Délibération 04 : Taxe d'habitation : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

M. le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux ainsi que les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Considérant que de nombreux logements demeurent vacants sur le territoire communal alors que la demande de location est forte et que certaines résidences secondaires sont déclarées à tort vacantes échappant ainsi au paiement de l'impôt, M. le Maire propose de voter cette délibération.

M. Marangoni fait part de son objection au motif qu'avec le vote de cette délibération, les gîtes seraient imposés à la taxe d'habitation.

M. le Maire rappelle que les logements vacants sont cumulativement à usage d'habitation, habitables, non meublés et inoccupés (de manière involontaire) depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Les gîtes sont des logements meublés, qui plus est, occupés tout ou partie de l'année au titre d'une location saisonnière, ils ne sont donc pas concernés par le dispositif d'exonération au titre de la vacance. M. le Maire ajoute que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est due, automatiquement, sans délibération, pour tous les locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre qu'à titre principal, en conséquence si un gîte n'est pas l'habitation principale du propriétaire, il est soumis à la taxe d'habitation, indépendamment du vote de la présente délibération puisque les gîtes ne font pas partie des logements exonérés.

M. Marangoni maintient son opposition en mentionnant le témoignage d'un maire d'une commune de Bretagne qui regrette avoir fait voter cette délibération car elle a eu pour conséquence la taxation des gîtes, il prend également l'exemple sur la commune de Mme Mauricette Loubet, propriétaire d'un gîte accolé à sa résidence principale qui a dû s'acquitter du paiement de la taxe d'habitation. M. le Maire souligne que Mme Loubet n'avait pas déclaré son logement vacant, mais occupé au 1^{er} janvier au titre d'une location saisonnière, pour les impôts la location n'étant pas exclusive et toute l'année, ils estiment qu'elle peut utiliser son logement le reste de l'année et comme ils ne le considèrent pas comme sa résidence principale, considérant que toute personne n'a qu'un seul domicile et que ce n'est pas celui-ci, l'usage qu'elle en fait est au titre d'une résidence secondaire meublée, donc imposable. Mme Loubet est en train de contester cette décision (car elle considère que ce local fait partie de sa résidence principale en tant que dépendance), les impôts trancheront.

S'agissant des propriétaires de gîtes en Bretagne, s'ils ont été imposés en ayant déclaré leurs biens vacants, ils ont pensé que ne pas louer chaque 1^{er} janvier et moins de 90 jours consécutifs dans l'année pouvaient leur permettre d'être exonérés au titre de la vacance, or, en plus de l'inoccupation, un logement vacant à usage d'habitation est un logement ayant des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipements sanitaires...) qui doit être vide de meubles, ou avec un mobilier insuffisant pour en permettre l'habitation.

Un gîte est un meublé de tourisme, il n'est donc pas vide de meuble et ne peut valablement être déclaré vacant. C'est donc à tort que les propriétaires de gîte en Bretagne les déclaraient vacants, tout comme certains propriétaires de résidences secondaires sur Condillac se permettent de les déclarer comme tels pour échapper à la taxe dont ils sont redevables en prétextant une occupation moins de 90 jours dans l'année. Le vote de cette délibération permettra d'empêcher les mauvaises ou fausses déclarations et la commune percevra les sommes dues.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 07 (M. Burel L., Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, Mme Lachaud et M. Soulier)
 Contre : 2 (Mme Marangoni O., M. Marangoni R.) / Abstention : 0

M. Loïc BUREL quitte la séance à 19H15.

5. Délibération 05 : Budget Général : Vote des Taxes directes locales pour 2025.

M. le Maire rappelle les taux votés en 2024 au titre des taxes foncières et de la taxe d'habitation et présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Compte tenu du produit nécessaire à l'équilibre du budget, M. le Maire propose de maintenir en 2025 le même niveau de taxation. Il rappelle que la dernière hausse des taux remonte à l'année 2018, les augmentations d'impôts pour les particuliers n'étant dues qu'à la hausse de l'inflation et par là même la revalorisation des bases fiscales.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Décide de fixer** les taux comme suit pour l'année 2025 portant le produit attendu à 62 223 € :

Taxe Foncière Propriétés Bâties	: 29,51 %
Taxe Foncière Propriétés non Bâties	: 45,00 %
Taxe d'habitation	: 9,00 %

- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Pour : 08 (Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, Mme Lachaud, Mme Marangoni O., M. Marangoni R. et M. Soulier) / Contre : 0 / Abstention : 0

6. Délibération 06 : Lutte contre le Frelon Asiatique – Avenant à la Convention entre la commune de CONDILLAC et le Groupement de défense sanitaire de la Drôme.

M. le Maire rappelle qu'en 2024, le conseil municipal avait décidé d'approuver l'intervention financière de la commune de Condillac dans la limite de 750 € pour l'année 2024 pour les destructions de nids présents sur des terrains publics ou de particuliers selon procédure détaillée, et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat 2024-2026 avec le la Section Apicole du Groupement de défense sanitaire de la Drôme (GDS26), ainsi que tout document y afférant.

M. le Maire précise que le GDS 26 a soumis un avenant à la convention modifiant notamment « l'article 3 - Acte de partenariat : VI - FINANCEMENT POUR LA DESTRUCTION DE NIDS ».

		Prise en charge par :			
		Commune de Condillac	Le Conseil Départemental	La SAGDS26 (apiculteurs)	La Communauté de Communes
Zone financée par un EPCI	Particulier qui signale un nid sur son terrain	75 €	20 €	0 €	Complément
	Apiculteur adhérent qui signale un nid sur son terrain	25 €	Nid Iaire = 50 € Nid IIaire = 100 €	50 €	Complément
	Terrain communal	Totalité de la facture	0 €	0 €	0 €
	Terrain d'une entreprise	Totalité facture prise en charge par l'entreprise			

Le conseil municipal doit définir un nouveau montant de participation au titre de l'année 2025 et décider sa prise en charge dans le cas où l'enveloppe budgétaire de l'agglomération serait épuisée.

M. le Maire précise qu'en 2024, aucune destruction n'a été signalée. Mme Decraene s'en étonne prenant le cas de M. Faure. M. le Maire suppose qu'il a dû le faire détruire hors procédure. M. Burel indique avoir eu un nid de frelon chez lui et l'avoir fait détruire par ses propres moyens. M. Soulier précise qu'il en a également eu un chez lui mais qu'il était déjà vide lorsqu'il l'a repéré.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- APPROUVE l'intervention financière de la mairie de Condillac dans la limite de 750 € pour l'année 2025, selon les modalités précisées ci-dessus,
- DECIDE qu'en cas d'enveloppe budgétaire de l'agglomération épuisée, la commune prendra en charge les frais de gestion (36€/nid) afin que les destructions situées sur le territoire de la commune soient toujours prises en charge dans la limite de l'enveloppe budgétaire de la commune,
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention partenariat année 2025 avec le la Section Apicole du GDS26 jointe en annexe, ainsi que tout document y afférant.
- DIT que les destructions hors procédure (pas de déclaration sur la plateforme, intervention d'une entreprise non conventionnée...) ne seront pas prises en charge.
- Charge M. le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour : 08 (*Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, Mme Lachaud, Mme Marangoni O., M. Marangoni R. et M. Soulier*) / Contre : 0 / Abstention : 0

7. Délibération n° 07 : Implantation, Garde et Entretien d'équipements de signalétique départementale sur le réseau de randonnée.

La commune de Condillac recense plusieurs parcours inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Le département en lien avec l'office de tourisme de Montélimar-Agglomération a proposé à la commune de conclure une convention en vue d'implanter sur les propriétés communales de nouveaux poteaux de signalétique le long des itinéraires de randonnée pour une période de 5 ans à compter de la signature de la convention par les deux parties.

L'implantation ne donnerait pas lieu à redevance au profit de la commune.

L'acquisition, l'implantation, l'entretien, le renouvellement et la garde des équipements seraient à la charge du département qui en demeurerait responsable. La commune s'engagerait, d'une part, à en assurer le libre accès en veillant à ce qu'aucun arbre ou végétal ne gêne la lecture et, d'autre part, à ne pas intervenir sur les équipements.

M. Soulier demande si la signalisation sera sous forme de triangle, M. le Maire infirme précisant qu'il s'agira de poteaux de signalisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE l'implantation des panneaux et/ou des poteaux sur le territoire de la commune conformément au plan joint,
- APPROUVE la convention à passer avec le Conseil départemental et autorise son Maire ou son représentant à la signer. Tout nouvel apport de signalétique fera l'objet d'un courrier circonstancié aux parties,
- Charge M. le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour : 08 (*Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, Mme Lachaud, Mme Marangoni O., M. Marangoni R. et M. Soulier*) / Contre : 0 / Abstention : 0

8. Délibération n° 8 : Adhésion à la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier

1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2025-02 du 27 janvier 2025 approuvant les termes de la convention unique et son règlement annexe relatifs aux services et missions facultatifs du CDG 26,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2024-22 du 7 octobre 2024 approuvant la grille tarifaire des missions et services facultatifs du CDG 26 à compter du 01/01/2025,

Vu la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de la Drôme,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le CDG 26 en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention unique »,

Considérant la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui souligne que cette délibération a pour but de regrouper en une seule convention la plupart des missions proposées par le CDG permettant par la suite d'adhérer par bulletin alors qu'auparavant l'adhésion à chaque mission nécessitait la prise d'une délibération et puis la signature d'une convention propre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention unique relative aux services et missions facultatifs du CDG 26 ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

ARTICLE 3 :

De charger M. le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour : 08 (*Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, Mme Lachaud, Mme Marangoni O., M. Marangoni R. et M. Soulier*) / Contre : 0 / Abstention : 0

9. Délibération n° 09 : Travaux DECI : Implantation d'une bâche secteur Abreuvoirs Glaçon.

M. le Maire rappelle qu'en 2021 le conseil municipal a notamment décidé :

- D'adopter l'opération d'études et travaux de création des points d'eau incendie (PEI) et les modalités de financement, pour un montant de 50 000,00 euros HT soit 60 000,00 euros toute taxe comprise (TTC) ;
- De présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2022 ;
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ;
- De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;

- D'autoriser le maire à signer tout document relatif à cette opération de réaliser des travaux d'études et de travaux de création de points d'eau incendie.

Une subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été attribuée à la commune en 2022. L'étude et la partie des travaux relative à la création poteaux incendie secteur Costelonne et Village ont été réalisées en fin d'année 2022. La commune a perçu en 2023 un acompte de DETR lié aux travaux effectués.

Les travaux de défense extérieure contre l'incendie (DECI) restants consistant à implanter une bache secteur Glaçon-Abreuvoirs doivent être exécutés sur les parcelles communales section B n° 158 et 157. En vue de préparer le terrain pour l'implantation de la bache et de permettre l'établissement d'un devis, des travaux de débroussaillage ont été réalisés par l'entreprise Gilles TP, sise à Sauzet, pour un montant de 950€ H.T. soit 1 140€ TTC. L'entreprise SORODI, sise à Cléon d'Andran, a été sollicitée en vue de la pose d'une citerne souple de 120m³ avec clôture, installée sur une plateforme préalablement créée, et reliée à un poteau d'aspiration. Le montant des travaux est estimé à 25 840.00 € H.T. soit 31 008.00 € TTC, l'opération en incluant les travaux de débroussaillage préalables coûterait donc 26 790€ H.T. soit 32 148€ TTC.

M. le Maire précise que Sorodi effectuera tous les travaux incluant terrassement, pose de bache, du poteau incendie et édification de clôture. La seule prestation qui restera sera le remplissage de la citerne, la commune pourrait demander conseil auprès de Suez et du SDIS. Mme Decraene indique qu'il serait bon de faire établir un devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Confirme la poursuite en 2025 des travaux de création d'un point d'eau incendie secteur Glaçon- Abreuvoirs dans le cadre de la DETR sur la base de la proposition de l'entreprise SORODI d'un montant de 25 840.00 € H.T. soit 31 008.00 € T.T.C., l'opération, en incluant les travaux de débroussaillage préalables nécessaires, s'élevant à 26 790€ H.T. soit 32 148€ TTC,

-Charge M. le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour : 08 (*Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, Mme Lachaud, Mme Marangoni O., M. Marangoni R. et M. Soulier*) / Contre : 0 / Abstention : 0

10. Délibération n° 10 : Droit de préférence parcelle section B n° 4.

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que par courrier, le Groupement Foncier Agricole des Plots (GFA des Plots) sis à Grâne a avisé la commune de son intention de vendre sa parcelle nature taillis simples sise à Condillac section B n° 4 d'une surface de 1ha 24a 97ca.

Le GFA des Plots a rappelé dans son courrier qu'en vertu de l'article L331-24 du code forestier, en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. La commune bénéficie du même droit en cas de vente de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété. Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués.

Aussi, le vendeur a proposé à la commune l'acquisition en pleine propriété de la parcelle boisée sise lieu-dit Famaret, section B n° 4 d'une contenance de 1ha 24a 97ca pour un montant ferme de 1 250€ (mille deux cent cinquante euros) net vendeur.

M. le maire soumet cette proposition au conseil.

Considérant la localisation de la parcelle, le prix élevé et l'absence d'intérêt pour la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Décline la proposition du GFA des Plots tendant à l'acquisition en pleine propriété de la parcelle boisée sise lieu-dit Famaret, section B n° 4 d'une contenance de 1ha 24a 97ca pour un montant ferme de 1 250€ (mille deux cent cinquante euros) net vendeur,

-Charge M. le Maire ou son représentant de notifier cette décision et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour décliner l'offre : 08 (Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, Mme Lachaud, Mme Marangoni O., M. Marangoni R. et M. Soulier) / Contre : 0 / Abstention : 0

11. Délibération n° 11 : Mise en ordre de la voirie.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2023 le conseil municipal a décidé la réorganisation de la voirie communale, consistant en la réalisation d'un inventaire et d'un diagnostic de la voirie par les membres de la commission voirie en collaboration avec M. Rémi ALQUIER, géomètre expert, et M. Christian BOURILLOT, parrain des chemins de randonnée de la Commune, et qu'à l'issue de la phase diagnostic, le conseil municipal approuverait les classements et/ou déclassements de voies nécessaires avec ou sans enquête publique, le recensement des chemins ruraux, et déciderait du lancement éventuel d'une enquête publique, Monsieur le Maire ou son représentant ayant été autorisé à signer tous documents afférents à la présente décision.

M. le Maire rappelle également que par délibération du 23 novembre 2023, le conseil avait été avisé que la phase diagnostic en cours avait d'ores et déjà fait ressortir trois difficultés concernant l'emprise effective et classée en 1985 de la voie communale n° 3 dite Béraud en comparaison aux données cadastrales. Le conseil avait décidé de charger M. le Maire de procéder aux vérifications, le cas échéant de se rapprocher des propriétaires, de faire établir des plans en vue de régulariser.

M. le Maire informe avoir interrogé le service de publicité foncière et avoir par la suite contacté les propriétaires concernés. Mme GARNIER née FAURE a accepté de régulariser en faisant don de sa parcelle AB n° 126 qui fait partie de l'emprise de la voie communale n° 3, qui a été classée en 1985 et qui aurait dû être cédée gratuitement au début des années 1980 comme préalable indispensable en vue de desservir les quatre futures maisons à Béraud.

M. DEFORGE et M. FEVELAT ont accepté par écrit de faire don à la commune des portions de leurs parcelles sises AC n° 131, 129, 126, 125 et 128 qui constituent l'emprise du chemin créé par la commune dans les années 1980 lors de la création du lotissement. M. ALQUIER, géomètre, a établi un plan de division parcellaire qui a été soumis à la signature des propriétaires concernés.

Concernant la divergence entre la portion du tracé de la voie communale classée en 1985 et le cadastre section C et AB, un document d'arpentage a été établi. Il sera présenté à la famille du Couëdic de Kerérant lors d'une réunion début avril en vue d'un échange.

Enfin, un autre problème est apparu chemin Ventabren, recensé en 1985 chemin rural n° 9 dit Granon. M. le Maire rappelle les difficultés de circulation exposées par un agriculteur riverain, M. Loïc BUREL, pour accéder à ses terres en raison de la présence d'un tilleul sur tout ou partie de l'emprise du chemin en limite de la parcelle AB n° 151, du virage et de la clôture des parcelles section AB n° 151 et 111, propriété de M. Roberto MARANGONI et de Mme Odile MARANGONI née MONIER.

Une médiation tripartite avait été organisée mais elle a échoué en raison de l'absence des époux MARANGONI. M. le Maire indique qu'il a décidé de faire intervenir M. ALQUIER, géomètre, pour faire établir des plans présentant l'état des lieux et de les soumettre à l'approbation de l'ensemble des parties. Dans les faits, l'emprise du chemin est conforme au cadastre jusqu'au virage, puis elle s'est déportée au fil du temps, de la construction de la terrasse et de l'implantation des clôtures. Pour régulariser, il conviendrait de réaliser un échange entre la commune et les époux MARANGONI sur la base des projets de division parcellaire établis.

A noter que dans le but de conserver le tilleul, le tracé comprenant une partie revêtue devra être décalé. Cette modification du tracé ne pourrait se faire qu'après décision d'organisation d'une information préalable du public en vertu de l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, puis de l'acceptation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, M. et Mme MARANGONI ne prenant pas part au vote, décide :

- **De mettre en conformité l'emprise de la voie communale n° 3 dite Béraud telle que classée en 1985 et d'accepter au profit de la commune le don de Mme Paulette FAURE veuve GARNIER ou une vente pour un montant total de 1€ de la parcelle sise à Condillac section AB n° 126 d'une contenance de 718 m² conclu(e) par acte authentique,**
- **De mettre en conformité l'emprise de la voie communale n° 3 dite Béraud dans sa partie chemin la Blache telle que classée en 1985, d'autoriser M. le Maire a signé le document d'arpentage établi par M. ALQUIER, géomètre, et d'accepter au profit de la commune les dons ou vente pour un montant total de 1€ de M. André DEFORGE, M. Jean-Paul FEVELAT, et le cas échéant de Mme Brigitte TAILLEZ (épouse ESPOSITO) et Mme Régine AMANTON, des portions des parcelles section AC n° 131 (53ca), 129 (14ca),**

126 (71ca), 125 (60ca) et 128 (328ca) d'une contenance totale de 526 m² (5a 26ca), conclu(e) par acte authentique,

- **De mettre en conformité l'emprise de la voie communale n° 3 dite Béraud** telle que classée en 1985 et existante d'une contenance totale de 811m² située sur les parcelles cadastrées section C n° 106, 107 et 105, le cadastre situant à tort le chemin entre les parcelles section C n° 105 et 106 d'un côté et section AB n° 1 de l'autre pour une surface de 264 m², régularisation qui n'entraînera pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation, et d'autoriser M. le Maire à signer le document d'arpentage établi par M. ALQUIER, géomètre, ainsi que les actes notariés en vue de faire rectifier le cadastre après passation et publication d'un acte authentique avec la famille du Couëdic de Kerérant, la portion déclassée de la voie d'une contenance totale de 264 m² attribuée au cadastre à la commune serait cadastrée et cédée à Mme Laurence, Valérie SIEGRIST veuve du Couëdic de Kerérant, à Mme Aliona, Marie, Oneïda du Couëdic de Kerérant et à M. Charles, Pierre, Olivier, Jean-René du Couëdic de Kerérant pour un montant total de 1€, tandis que la portion de la voie classée en 1985 d'une contenance totale de 811 m² attribuée par le cadastre à M. Charles, Pierre, Olivier, Jean-René du Couëdic de Kerérant, Mme Laurence, Valérie SIEGRIST veuve du Couëdic de Kerérant et Mme Aliona, Marie, Oneïda du Couëdic de Kerérant serait cédée à la commune pour un montant total de 1€,
- **De charger M. le Maire** d'établir un dossier en vue de l'information du public visant à modifier une partie du tracé du chemin rural n° 9 dit Granon, par échange avec les époux MARANGONI (218m² cédé par la commune aux époux MARANGONI, 220 m² cédés à la commune par les époux MARANGONI),
- Qu'une fois le dossier constitué, une information du public sera réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre pendant un mois. Un avis sera également affiché en mairie. Les remarques et observations du public pourront être déposées sur un registre,
- Qu'à l'issue de l'information du Public, le conseil municipal se prononcera sur l'échange,
- D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente décision.

Pour : 06 (Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, Mme Lachaud, et M. Soulier) / Contre : 0 / Abstentions : 2 (Mme Marangoni O., M. Marangoni R.)

12. Délibération n° 12 : Budget Primitif 2025.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'étude et le vote du budget 2025.

- **Proposition budget 2025 comme suit :** Dépenses et recettes de fonctionnement : 210 967.00 €
Dépenses et recettes d'investissement : 135 130.00 €

FONCTIONNEMENT DEPENSES		FONCTIONNEMENT RECETTES	
011 Charges à caractère général	82 323.00 €	002 Résultat de fonctionnement reporté	98 299.47 €
012 Charges de personnel et frais	29 355.00 €	70 Prod. services, domaine, ventes	717.00 €
014 Atténuations de produits	5 600.00 €	73 Impôts et taxes	13 905.00 €
023 Virement à la section invest.	63 049.00 €	731 Fiscalité locale	68 693.00 €
65 Autres charges de gestion courante	28 115.00 €	74 Dotations et participations	18 152.00 €
66 Charges financières	115.00 €	75 Autres produits de gestion courante	9 200.53 €
68 Dotations aux provisions	2 410.00 €	78 Reprises sur provisions	2 000.00 €
Total DEPENSES	210 967.00 €	Total RECETTES :	210 967.00 €

INVESTISSEMENT DEPENSES		INVESTISSEMENT RECETTES	
001 Solde d'exécution négatif reporté	24 372.94 €	021 Virement de la section de fonct.	63 049.00 €
16 Emprunts et dettes assimilées	3 701.06 €	024 Produits des cessions	200.00 €
21 Immobilisations corporelles	107 056.00 €	10 Dotations, fonds divers et réserves	35 674.94 €
		13 Subventions d'investissement	35 507.00 €
		16 Emprunts et dettes assimilées	699.06 €
Total DEPENSES	135 130.00 €	Total RECETTES	135 130.00 €

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

- **Arrête** le budget 2025 comme suit :
Dépenses et recettes de fonctionnement : 210 967.00 €
Dépenses et recettes d'investissement : 135 130.00 €
- **Autorise** M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans les limites de 7,5% des dépenses réelles de la section Fonctionnement, et de 7,5% des dépenses réelles de la section Investissement.

Pour : 08 (*Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, Mme Lachaud, Mme Marangoni O., M. Marangoni R. et M. Soulier*) / Contre : 0 / Abstention : 0

13. Délibération fixant les taux de promotion pour les avancements de grade.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03/02/2025,

Considérant ce qui suit :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

M. le Maire indique qu'il convient de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il appartient au conseil municipal, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié. Il précise que la commune ne dénombrant qu'un seul agent, le conseil n'a le choix qu'entre 0% de promotion et 100 %, il propose de voter 100%.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages, exprimés décide :

- De fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
C	<i>Adjoint administratif</i>	<i>Adjoint administratif principal de 2ème classe</i>	100%
C	<i>Adjoint administratif principal de 2ème classe</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1ère classe</i>	100%

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de 2025 ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document ou acte en lien avec la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour : 08 (*Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, Mme Lachaud, Mme Marangoni O., M. Marangoni R. et M. Soulier*) / Contre : 0 / Abstention : 0

14. Informations diverses.

M. le Maire fait un point sur les énergies renouvelables et plus particulièrement l'avis que la commune devait rendre sur le document cadre définissant les surfaces agricoles incultes et inoccupées depuis 2013 pouvant être ouvertes à des projets d'installations photovoltaïques au sol. Les membres du conseil ont été consultés par courriel, M. Raymond Burel, M. Soulier, M. Marangoni et en dehors du conseil M. Julien Reboul (consulté pour ses terres) ont présenté leurs positions. La commune n'avait pas obligation de prendre une délibération, en raison des délais restreints et de la difficulté à programmer une séance (avis avant à rendre au plus tard le 20 mars), M. le maire précise avoir rendu un avis le 20 mars 2025 sous forme de courrier reprenant l'ensemble des propositions.

M. le Maire rappelle que la candidature de la commune qu'il avait montée en vue de l'installation d'une seconde antenne de téléphonie mobile sur le territoire de Condillac a été retenue. SFR est en charge de sa concrétisation. Un bureau d'études a été mandaté et une réunion est prévue le 09 avril pour présentation du projet et de ses étapes. Mme Lachaud qui ne pourra malheureusement être présente souhaite savoir si à l'occasion de cette réunion, le terrain retenu sera dévoilé. M. le Maire n'a pour l'instant aucune information sur le contenu de la réunion, a priori, l'étude n'a pas encore commencé. M. Burel précise que s'agissant de l'antenne existante, la première réunion avait consisté en la présentation de la commune, une visite, par la suite des tests avaient été réalisés de façon autonome et la société était revenue plus tard présenter le terrain propice.

M. le Maire rappelle qu'EDF va mener en 2026 une campagne géophysique 3D visant à améliorer la connaissance de la géologie du sous-sol grâce à des techniques d'imagerie en trois dimensions. En préparation, des travaux de débroussaillage et de reprise des chaussées de chemins ruraux, aux frais d'EDF pour permettre le passage des véhicules vibrateurs, ont commencé notamment chemin de givaude. Ils doivent se poursuivre chemin Chanteduc.

M. le Maire rappelle avoir transféré à l'ensemble des membres du conseil un courriel d'invitation à participer à la prochaine journée relative à l'élaboration du PLUi-H le 11 avril prochain. Deux volontaires sont attendus, M. le Maire précise qu'il a déjà participé à plusieurs réunions, au cours desquels il a présenté son avis, il serait donc souhaitable pour la commune que d'autres apportent leurs points de vue sur cette vaste question qui va du logement, aux équipements collectifs comme les crèches, EHPAD...

M. le Maire fait lecture d'un courrier que lui a adressé M. BOUIX, président de l'amicale des chasseurs de sangliers de Condillac dans lequel ce dernier indique que l'association doit être reconnue d'utilité publique au motif qu'elle « participe à l'opération nature propre, protège les parcelles et cultures agricoles par la pose de clôtures électriques, fait des dons au restaurant du cœur et est invitée par le président de la fédération de chasse ». M. le maire indique qu'il ne comptait pas répondre à ce courrier, ne comprenant pas ce que M. BOUIX attendait de lui sachant que la déclaration d'utilité publique d'une association n'est pas du ressort d'un maire, toutefois, comme M. BOUIX s'est déplacé jusqu'au secrétariat pour s'étonner du défaut de réponse, un courrier lui sera adressé, les membres du conseil en obtiendront copie.

M. le Maire souligne que l'opération nature propre a toujours été déclarée être organisée par l'ACCA, en collaboration avec l'ACCA de Savasse, l'amicale n'a jamais déclaré être coorganisatrice. S'agissant de la défense des cultures, M. le maire pensait que c'était de la compétence de l'ACCA, une subvention vient de lui être accordée à ce titre, aussi il fait la remarque que peut-être faudrait-il la verser à l'amicale. L'impression est que cette association se substituerait à l'ACCA.

M. Burel précise que le seul référent de la mairie a toujours été l'ACCA.

M. Soulier confirme, rappelant que l'ACCA est la seule association reconnue.

M. le Maire rebondit sur la journée nature propre. De nombreuses personnes ont participé avec des déchets collectés en masse. Toutefois, M. Rojat, président de l'ACCA, l'a avisé que les déchets avaient été refusés par la déchèterie des Tourettes au motif qu'ils n'étaient pas triés et que certains n'étaient pas autorisés (chenilles, tuyaux amiantés...). M. le Maire a contacté M. Lévêque, maire de Saint-Marcel et Vice-Président en charge des déchets. Ce dernier a pris le dossier en main et le service déchets a recontacté M. le Maire en précisant que les déchets seraient acceptés. M. Rojat les triera et les représentera en déchèterie. L'année prochaine, il sera nécessaire de prendre contact en amont avec le service déchets. M. Soulier souligne que la Fédération avait envoyé un courrier à toutes les déchèteries de la Drôme.

Avant de clore la séance, M. le Maire laisse la parole aux membres du conseil. M. Raymond Burel, représentant au syndicat des eaux indique que le secrétariat lui a indiqué ne pas recevoir les comptes-rendus du comité syndical, il en a fait part au président. Ce dernier, surpris, s'est renseigné. Il s'agit d'un oubli du secrétariat du syndicat qui ne l'envoyait à aucune commune membre. Ce manquement sera corrigé. M. le Maire le remercie et ajoute qu'il trouvait anormal de ne pas recevoir les documents du syndicat des eaux Drôme-Rhône alors qu'en

tant que membre du conseil communautaire il reçoit les comptes-rendus de l'autre syndicat des eaux (Bas Rou-bion et Citelle).

Toujours concernant le syndicat des eaux, M. Burel fait part de difficultés avec un habitant, M. Dominique DUBOURG. Il y a quelques temps une canalisation qui passe sur son terrain s'est cassée. Suez a pu s'y rendre pour réparer, mais s'est vu interdire l'accès par M. Dubourg lorsqu'il s'est agi de reboucher au motif que l'avarie aurait eu un effet néfaste sur ses chênes truffiers et qu'il n'a pas de convention de passage avec le syndicat. Aussi, la canalisation est à l'air libre et se détériore. A ceci s'est rajouté dernièrement un autre refus de passage de M. Dubourg lorsque Suez a eu besoin d'intervenir sur la vanne de tête pour réparer une fuite apparue en aval chez Mme Valérie Loubet. M. le Maire déplore la situation, rappelle que M. Dubourg n'a pas de scrupules à passer sans autorisation chez les autres pour creuser sur le terrain privé de Mme Loubet, détruire le revêtement d'une voie publique et y creuser pour enterrer ses réseaux. Cette affaire n'est toujours pas réglée et il regrette d'avoir choisi la voie de la conciliation plutôt que dresser un procès-verbal d'infraction.

M. le Maire déclare la séance levée à 20 H 25

Approuvé à l'unanimité lors de la séance du 19 juin 2025

Publié sur le site Internet le 20 juin 2025